



PROCÉDURE POUR LES AIDES FINANCIÈRES POUR LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

selon l'art.14 loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC; RS 444.1) et
art. 8-15 ordonnance sur le transfert international des biens culturels (OTBC; RS 444.11)

Les aides financières pour la
préservation du patrimoine
culturel ne peuvent être
allouées **que** dans les **trois**
cas suivants:

TYPE A

**Musées ou institutions
similaires en Suisse** pour la
garde en dépôt temporaire à titre
fiduciaire et à la conservation de
biens culturels d'autres Etats

art. 14 al. 1 let. a LTBC

TYPE B

Projets visant à conserver le
patrimoine culturel mobile dans
autres États parties de la
Convention de l'UNESCO de 1970

art. 14 al. 1 let. b LTBC

TYPE C

**Dans des cas
exceptionnels pour faciliter
le retour** du patrimoine
culturel d'un État partie de la
Convention de l'UNESCO de
1970 concerne
exclusivement les autorités
étatiques ou les
organisations internationales

art. 14 al. 1 let. c LTBC

Liste de contrôle pour les musées ou institutions similaires («requérant»)

I. Propriétés des musées ou institutions similaires:

1. Le requérant (musée ou
institution similaire) se trouve-t-il
en Suisse? oui non

2. Le requérant (musée ou
institution similaire) exerce-t-il
des activités importantes et
reconnues dans la spécialité
concernée? oui non

3. Le requérant (musée ou
institution similaire) respecte-t-il
les règles déontologiques des
musées, p.ex. celles du code de
déontologie de l'ICOM (1986),
en particulier pour ce qui
concerne la politique
d'acquisition et d'exposition? oui non

En cas de
réponse
affirmative de 1
à 3, passer à II.

En cas de
réponse
négative à 1, 2
ou 3

Pas de
demande
possible

Informations générales

Biens culturels mobiles:

Biens culturels qui ne sont pas attachés
au fond pour une durée illimitée.

États parties de la Convention de l'UNESCO de 1970:

<http://portal.unesco.org/la/convention.asp?language=F&KO=13039>

Plafond des aides financières 50%:

Les aides financières s'élèvent au
maximum à 50 % des coûts estimés (art. 10
OTBC).

II. Garde en dépôt à titre fiduciaire et conservation:

1. Le requérant garde-t-il temporairement en dépôt à titre fiduciaire et conserve-t-il des biens culturels, étant entendu que ces biens font partie du patrimoine culturel d'autres États où ils sont sous la menace d'événements extraordinaires?

oui non

2. La garde en dépôt fiduciaire a-t-elle lieu avec l'accord des autorités de l'autre État?

oui non

OU

3. La garde en dépôt fiduciaire est-elle placée sous l'égide de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale de protection du patrimoine culturel?

oui non

En cas de réponse affirmative à 1 et 2 ou 1 et 3:

En cas de réponse négative à 1 et 2 ou 1 et 3:

Pas de demande possible

III. Il est entendu que le projet envisagé n'a pas encore été exécuté

oui non

Si oui:

Si non:

Pas de demande possible

Autorisation de déposer une demande au service spécialisé transfert international des biens culturels en tenant compte des documents suivants :

- ☞ Lignes directrices concernant les aides financières pour la préservation du patrimoine culturel mobile
- ☞ Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières en faveur de la préservation du patrimoine culturel meuble
- ☞ Formulaire de demande d'aide financière (que pour les demandes du **TYPE B**)

TYPE A, II. 1:

Patrimoine culturel = Les biens culturels faisant partie d'une des catégories prévues à l'art. 4 de la Convention de l'UNESCO de 1970 (cf. "Liste de contrôle Biens culturels" sur www.bak.admin.ch/kgf et art. 2 al. 2 LTBC).

Événements extraordinaires= Les conflits armés, les catastrophes naturelles ou autres événements extraordinaires (art. 1 let. i OTBC).